

Jurisprudence du conseil  
de prud'homme

293

prescription mensuelle  
pour salaire

La majorité de conseil prétend baser  
sa décision en s'appuyant sur le  
titre dix du règlement de 1744

Le minorité s'appuie sur l'art  
2271. Du code civil se foudant sur  
ce qu'une loi nouvelle abroge l'ancienne  
plus de ce que l'art 2273. Semble  
ne pas dire autre chose aux yeux  
qu'ils se dégradent en invoquant ce  
droit incommode et au cas qu'il leur  
trouve d'aujour'hui peu délicats le législateur  
les a pris de ce droit.

mais le règlement de 1744. n'est  
qu'un règlement spécial pour la  
fabrique d'étoffe de soie de Lyon  
conséquemment les autres professions  
qui viennent paroisent devant le  
conseil ne peuvent pas être jugés  
d'après une ancienne loi qui n'a jamais  
été le cas. Alors survient nécessité

E. I. V. p.



De deux jurisprudences pour le même  
tribunal, à l'égard de la prescription de  
salaire d'un ancien indemnité ouïses  
mais comment admettre deux points et  
deux mesures pour le même objet la  
réponse de la majorité se dit "c'est  
"parce que nous ne jugeons que d'après les  
"anciens règlements" mais la Charte  
qui commence par ces mots tous les  
français sont égaux devant la loi  
on ne peut plus faire que d'admettre  
les titres d'officiers au bénéfice de la  
loi nouvelle. il faudrait <sup>les</sup> supposer hors  
du droit commun.

(Mais) s'il s'agit de paiement de salaire il y a prescription,  
mais s'il s'agit d'indemnité, la prescription n'existe et ne pourrait  
exister qu'après un laps de trente années consécutives.

Dans le cas qu'il s'agit de paiement de salaire (prescription) (Mais)  
mais la partie qui exigerait de l'employeur serait obligée d'affirmer le  
paiement.